

Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 juin 2017 - N° 17

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Abrogation et adoption du Règlement relatif à l'usage et à l'occupation des parcs jardins et plaines de jeux publics relevant du domaine public de la Ville de Liège.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de police du 19 juin 1978 concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique ainsi que ses modifications subséquentes, singulièrement son chapitre III intitulé « Des parcs, squares, boulevards et jardins publics »;

Considérant qu'il convient de disposer d'un cadre réglementaire général des parcs, jardins et plaines de jeux publics;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 16 juin 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police du 19 juin 1978 concernant le maintien du bon état dans certaines parties de la voie publique, en son chapitre III, intitulé « Des parcs, squares, boulevards et jardins publics ».
ADOpte le règlement de police relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux relevant du domaine public de la Ville de Liège.

CHAPITRE PREMIER – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Au sens du présent règlement, les termes « parcs, jardins et plaines de jeux » doivent s'entendre des squares, parcs, jardins et plaines de jeux, et, d'une manière générale, toutes portions de l'espace public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente, et qui constituent des dépendances du domaine public dont la Ville de Liège est propriétaire ou gestionnaire.

Le présent règlement est applicable aux lieux visés à l'alinéa 1er. Il est pris sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 2

L'accès aux parcs, jardins et plaines de jeux est ouvert tous les jours de l'année. Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par le Collège communal. Le public est tenu de se conformer aux prescriptions qui seront arrêtées à ce sujet.

L'amplitude quotidienne des horaires d'ouverture et de fermeture peut varier en fonction des saisons.

Les heures d'ouverture et de fermeture visés aux alinéas 1 et 2 seront affichées aux entrées des lieux visés à l'alinéa 1er.

Article 3

Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, nul ne peut pénétrer à l'intérieur des sites en dehors des heures d'ouverture visées à l'article 2, ou en cas de fermeture de ceux-ci pour l'un des motifs repris à l'article 7, alinéa 1er.

Article 4

Sauf aux endroits qui leur sont spécialement réservés et signalés comme tels ou autorisation délivrée par le Collège communal, il est interdit à tout véhicule à moteur de circuler ou stationner dans les parcs, jardins et plaines de jeux.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux véhicules de secours, à ceux de la Police locale ni aux véhicules de service et d'entretien.

La circulation à vélo s'effectue uniquement sur les allées, pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet. Il en va de même pour tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, planches à roulettes et patins.

La circulation des véhicules de livraison ou d'organisateur d'événements dûment autorisés peut faire l'objet de mesures particulières édictées par le Bourgmestre ou par les services de la Police locale de Liège.

Les entrées des sites doivent rester dégagées en permanence.

Nul ne peut utiliser des engins téléguidés à moteur, des aéronefs, des arcs à flèches et des cerfs-volants dans les parcs, jardins et plaines de jeux.

Article 5.

Sans préjudice du règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens et ses modifications subséquentes :

- seul l'accès des animaux tenus en laisse est autorisé, éventuellement muselés s'ils sont susceptibles de mordre ;
- il est interdit de promener des animaux dans les massifs et les parterres ;
- le maître, qui répond du comportement de son animal, doit maintenir celui-ci à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers ;
- dans les plaines de jeux, l'accès de tout animal est strictement interdit.

CHAPITRE III – COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITES

Article 6

Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, il est interdit, dans les parcs, jardins et plaines de jeux :

1. de créer des semis, plantations ou tout autre aménagement décoratif;
2. d'enlever des gazons, fleurs, arbres, arbustes, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public;
3. de grimper aux arbres, de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une quelconque façon, d'en couper, casser ou arracher les branches ou les rameaux, d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
4. de graver ou de peindre des inscriptions sur les arbres, de coller, agraffer des affiches et d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, jeux et publicités;
5. de détruire, arracher ou dégrader notamment les pieux, tuteurs, ronces artificielles, épines, fil de fer, grillages, cerceaux, et tous autres objets servant à la protection des arbres, pelouses, parterres, enclos d'animaux;
6. d'enlever les bornes, qu'elles soient fixes ou amovibles;
7. de pénétrer dans les massifs et les parterres;

8. de faire du feu ou un barbecue;
9. de pêcher dans les bassins et plans d'eau;
10. de procéder à la mise à l'eau ou à la navigation sur les bassins et plans d'eau d'un engin quelconque;
11. de camper sous tente ou autre abri;
12. de monter sur les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières, et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets précités.

Article 7. Sécurité

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites peut être interdit partiellement ou en totalité.

Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, il est interdit, dans les parcs, jardins et plaines de jeux :
- d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau ;
- de se baigner dans les bassins et plans d'eau.

Article 8

Le Collège communal pourra déterminer certains endroits dans les parcs, jardins et plaines de jeux de la Ville où les enfants et jeunes gens pourront se livrer aux jeux et amusements de leur âge.

Le Collège communal pourra fixer ceux de ces jeux ou amusements qui pourront avoir lieu en ces endroits ainsi que les moments pendant lesquels ils seront autorisés.

Les équipements mis à disposition du public dans les aires ou terrains communaux de jeux et de sports, qu'ils soient permanents ou provisoires, doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les tranches d'âge telles que reprises sur les panneaux présents doivent être strictement respectées.

CHAPITRE IV – ENVIRONNEMENT

Article 9. Faune et Flore

Afin d'assurer la préservation de la biodiversité et de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, et en sus des interdictions reprises à l'article 6, il est interdit de :

- 1) de répandre un produit phytopharmaceutique quelconque ou procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau, les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, lavage d'équipements et de matériels;
- 2) de prendre des animaux, notamment des oiseaux et amphibiens (ou les œufs de ceux-ci), de détruire ou d'enlever leurs nids et abris;
- 3) d'introduire ou abandonner un animal;
- 4) de violenter, effrayer, pourchasser ou faire pourchasser par un animal, capturer, prélever, mutiler, blesser ou tuer des animaux;
- 5) de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, bourgeons, plantes et fleurs;
- 6) de prélever des terres, mettre en œuvre des recherches et fouilles.

CHAPITRE V – RESPONSABILITES

Article 10

Les usagers des parcs, jardins et plaines de jeux sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Dans les lieux visés à l'alinéa 1er, il est défendu de laisser les enfants sans surveillance. Ces derniers restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition.

CHAPITRE VI – SANCTIONS

Article 11

Les infractions aux dispositions du présent règlement, commises par un contrevenant majeur, sont passibles d'une amende administrative s'élevant à 175 euros, portée au double en cas de récidive.

Article 12

Sans préjudice de l'application de sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions du présent règlement, commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 87,50 euros, portée au double en cas de récidive.

CHAPITRE VII – MEDIATION LOCALE ET PRESTATION CITOYENNE

Article 13

Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE VIII – PUBLICITE

Article 14

§ 1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
2. Hôtel de Police, rue Natalis ;
3. tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet : www.liege.be et www.policeliege.be .

CHAPITRE IX – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Article 16

Le présent règlement abroge et remplace le chapitre III, intitulé « Des parcs, squares, boulevards et jardins publics » du règlement de police du 19 juin 1978 concernant le maintien du bon état dans certaines parties de la voie publique, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires portant sur le même objet et prises antérieurement.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

 Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



 Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER